

Une pression exercée sur lui ferait dégénérer en marché les conseils que lui doivent les membres du parquet.

Messieurs les magistrats ne devront pas non plus perdre de vue que la cour de cassation admet la réhabilitation même pour des condamnations qui n'entraînent aucune incapacité légale. Il suffit que les condamnations intéressent l'honneur et la considération.

Lorsque l'instruction de l'affaire est terminée, il faut joindre aux pièces :

1° L'inventaire détaillé du dossier ;

2° Un rapport du chef du parquet résumant succinctement les faits qui ont amené la condamnation et les phases de la procédure en réhabilitation.

Il est inutile de dire qu'en cas d'avis négatif de la cour ou du tribunal qui en tient lieu, comme il y a ajournement forcé à deux années, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier au Département ; on se bornera à lui faire connaître qu'il y a avis négatif. Les explications qui précèdent suffiront, je l'espère, à la solution de la plupart des cas qui pourraient se présenter.

On ne doit pas se dissimuler que la partie pour ainsi dire matérielle de la tâche imposée aux autorités judiciaires en matière de réhabilitation est de beaucoup la plus faible, et que le côté moral est celui qui impose les plus délicates observations. Il exige en effet de leur part une grande circonspection, de minutieuses investigations, un sens juste, une appréciation saine, également éloignée d'une dangereuse indulgence et d'une rigueur impitoyable.

La réhabilitation est un acte considérable. Elle ne doit être accessible qu'à ceux qui s'en sont véritablement rendus dignes par un amendement éprouvé, par un retour au bien manifeste et dont la conduite est un gage de sécurité pour l'avenir.

Il ne suffit pas que le coupable soit étudié au point de vue des passions qui ont motivé ses condamnations. Sans doute, il est particulièrement important de s'assurer qu'il s'est corrigé sous ce rapport ; c'est la première condition pour qu'il puisse espérer le succès de sa demande. Mais il faut qu'il soit allé plus loin et que l'ensemble de sa conduite et de sa vie porte ce caractère d'amendement, de surveillance de soi-même, de pratique du devoir, qui le désigne à l'estime des autres et assure à sa réhabilitation le suffrage de l'opinion publique.

Vous voudrez bien, Monsieur le Commandant, me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution du